



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le xx 2024

ARRÊTÉ n° xxx / 2024

**Portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs amphihalins
des estuaires, fleuves, rivières et canaux de Normandie pour la période 2024-2025**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ,
- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre IV dans sa partie réglementaire ;
- Vu** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** le décret n°59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites des affaires maritimes dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mai 1984 modifié, portant création de réserves dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saône, Durdent, Dun et dans une partie des ports de Fécamp, Dieppe et du Tréport ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er octobre 1984 interdisant la pêche des salmonidés dans la partie Est de la Baie du Mont-Saint-Michel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de la rivière Orne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs le long des côtes du littoral de la mer du Nord, de

la Manche et de l'océan Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) au stade d'anguille jaune en domaine maritime en Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) au stade d'anguilles de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1992 relatif la protection des poissons migrateurs à l'embouchure des rivières de la Région Haute-Normandie ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2008 portant interdiction de la pêche des anguilles dans les eaux maritimes littorales du département de la Seine-Maritime et dans le fleuve Seine et dans les eaux maritimes littorales du département du Calvados en vue de la consommation et de la commercialisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°77/2017 du 19 septembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied dans la baie du Mont Saint-Michel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78/2017 du 19 septembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir embarquée dans la baie du Mont Saint-Michel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/2018 du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans la Risle maritime (Département de l'Eure) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°134/2022 en date du 05 septembre 2022 portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie ;

Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France n°IDF-2024-02-02-00001 du 02 février 2024 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n°198/2023 et n°200/2023 des 26 octobre et 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée entre les XX et XX 2024 ;

Considérant la consultation du comité de gestion des poissons migrateurs réuni en date du 08 février 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

La pêche professionnelle et de loisir des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, canaux, des fleuves et rivières, entre la limite de salure des eaux (LSE) et la limite transversale de la mer (LTM), ou, pour l'estuaire de l'Orne, jusqu'à l'alignement « Phare de Ouistreham » : 49°16'48" N – 000°14'52" W et « Club nautique de Franceville » : 49°16'48" N – 000°13'30" W, des départements de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure, est soumise aux dispositions du présent arrêté.

Les engins et pratiques suivants sont interdits sur l'ensemble de la Normandie :

- La pêche des poissons migrateurs à moins de 50 mètres des barrages.
- La pose de filets en pêche de loisir à pied et embarquée est interdite (conformément aux dispositions des articles 10 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 susvisé et R.921-88 du code rural et de la pêche maritime).
- Le port et l'usage de la gaffe pour la pêche des salmonidés (saumons et truites de mer).

Toutes les dispositions supplémentaires figurant dans les arrêtés d'encadrement des pratiques de pêche de loisir à pied des départements de Normandie ainsi que dans les différents règlements de police nautique des ports maritimes s'imposent et complètent le présent arrêté.

Article 2 : Dispositions particulières par départements

Dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 susvisé, la pêche de l'anguille jaune est interdite à la détention, au transport, à la vente ou à la cession dans les départements de la Seine maritime.

Conformément à l'arrêté ministériel du 18 mai 1984 susvisé, toute pêche est interdite dans la partie maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, Dun, Valmont ainsi que dans certaines parties des ports de Fécamp (bassin Freycinet et bassin de la mi-marée), de Dieppe (amont du pont tournant, arrière port) et du Tréport (embouchure de la Bresle).

À l'intérieur du port du Tréport, la pêche, par quelque procédé que ce soit, est interdite dans les plans d'eau et bassins situés à l'intérieur d'un cercle de 300 mètres de rayon tracé à partir de la passe à poissons de la Bresle, ainsi que dans les retenues de chasse.

Dans les départements du Calvados et de la Manche :

Au vu de l'absence de limite transversale de la mer au sein de la Touques, la zone de pêche sous réglementation maritime dans la rivière Touques est définie en amont par la limite de salure des eaux définie par le code rural et de la pêche maritime susvisé. En aval la limite de pêche est définie par le

présent arrêté au pont de Deauville à Trouville en référence à la limite des affaires maritimes définie par le décret du 31 juillet 1959 susvisé.

Au vu de l'absence de limite transversale de la mer au sein du Canal de Caen à la mer, la zone de pêche sous réglementation maritime dans ce canal est définie en amont par la limite de salure des eaux définie par le code rural et de la pêche maritime susvisé. En aval la limite de pêche est définie par le présent arrêté à l'écluse du port de Ouistreham.

En application de l'arrêté du 12 octobre 1984 relatif à la pêche dans la partie salée de l'Orne ainsi que de l'arrêté préfectoral n°134/2022 susvisés :

- La pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'Orne en amont de l'alignement Phare de Ouistreham : 49°16'48" N – 000°14'52" W, Club nautique de Franceville : 49°16'48" N – 000°13'30" W. Cette interdiction vaut pour le canal de Caen à la mer sur les mêmes latitudes que pour le fleuve de l'Orne.

- Toute activité de pêche par quelque moyen que ce soit est interdite sur une distance de 100 mètres de part et d'autre du barrage Montalivet sur la rivière Orne.

- Du 15 février au 15 juin dans la partie salée de la rivière Orne comprise entre le pont Bir Hakeim et une ligne joignant l'extrémité Nord-Est de la pointe du Siège à Ouistreham à l'ancienne redoute de Merville Franceville, la pêche n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne flottante à la main et munie d'un seul hameçon ainsi que pour les pêcheurs professionnels à l'aide des engins autorisés pour la pêche à la civelle.

- La pêche des salmonidés est interdite dans la Baie des Veys entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 4 juillet 1853 et 27 mars 1987 (Pont du Douet, Pont aux Vaches et Pont des Veys) et l'alignement Point A (49°21'28" N – 001°07'02" W) et le point B (49°22'00" N – 001°09'50" W).

- La pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'estuaire de la Sienne dans les limites comprises entre :

- – en amont : limite de salure des eaux (Pont-Neuf – vis-à-vis château de Montchalon)
- en aval : ligne passant par le phare de la pointe d'Agon (49° 00' 11" N, 1° 34' 37" O) au château d'eau d'Agon (49° 02' 36" N, 1° 34' 22" O) jusqu'au point d'intersection avec la ligne passant par l'extrémité Nord de la digue de Hauteville (48° 58' 40" N, 1° 33' 43" O) au clocher de Hauteville (48° 58' 39" N, 1° 32' 29" O)

En application de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1984 la pêche de loisir des salmonidés en baie du Mont-Saint-Michel est interdite de tout temps à l'Est de l'alignement Bec d'Andaine, extrémité Ouest du rocher de Tomblaine.

Article 3 : Lamproies et aloses

La pêche de loisir de l'alose feinte (*Alosa fallax*), de la grande alose (*Alosa alosa*), de la lamproie marine (*Petromyzon marinus*) et de la lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) est interdite.

Toute capture accidentelle est immédiatement remise à l'eau.

Article 4 : Anguilles (*Anguilla anguilla*)

Stade civelle :

La pêche de la civelle (anguille < 12 cm) est autorisée du 01 février jusqu'au 15 avril 2024 uniquement pour les pêcheurs professionnels embarqués titulaires d'une licence professionnelle de pêche dans les estuaires et de pêche des poissons amphihalins (CMEA).

La pêche professionnelle à pied des civelles est interdite.

La pêche de loisir à pied ou embarquée des civelles est interdite.

Stade anguille jaune :

La pêche de loisir et la pêche à pied professionnelle de l'anguille jaune est interdite.

La pêche professionnelle embarquée de l'anguille jaune est autorisée du 15 février au 31 mai 2024 pour les pêcheurs professionnels embarqués titulaires d'une licence professionnelle de pêche dans les estuaires (CMEA).

Elle demeure interdite à la détention, au transport, à la vente ou à la cession dans les départements de la Seine maritime et de l'Eure et du Calvados jusqu'à l'extrémité Est du port artificiel d'Arromanches.

Stade anguille argentée :

La pêche de l'anguille d'avalaison (argentée) est interdite.

Article 5 : Truite de mer :

La pêche de la truite de mer (*Salmo trutta trutta*) est autorisée dans les lieux et périodes suivants :

		Période d'ouverture de pêche
EURE et SEINE-MARITIME	Seine et autres cours d'eau (canal de Tancarville, Yères)	Dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre
	Risle	Dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre
	Bresle	PECHE INTERDITE
CALVADOS	Touques, Seullès	Dernier samedi d'avril au dernier dimanche de septembre

	Autres cours d'eau (Aure, Orne et canal de Caen)	PECHE INTERDITE
MANCHE	Tous cours d'eau	PECHE INTERDITE

La taille minimale de capture est de 35 cm. Les poissons de taille inférieure doivent être remis à l'eau immédiatement.

Article 6 : Saumon atlantique :

La pêche du saumon atlantique (*Salmo salar*) est autorisée uniquement dans la Touques entre la LSE et la limite fixée à l'article 2 (pont de Deauville à Trouville) du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. La pêche du saumon est interdite dans les parties maritimes situées entre la LSE et la LTM de tous les autres cours d'eau et canaux de Normandie.

La pêche est autorisée pour les pêcheurs professionnels embarqués titulaires d'une licence CMEA et d'un droit de pêche spécifique « Salmonidés migrateurs ». Chaque capture doit être marquée à l'aide d'une marque spéciale numérotée éditée par le comité national des pêches maritimes et des élevages marins.

La taille minimale de capture est de 50 cm. Les poissons de taille inférieure doivent être remis à l'eau immédiatement.

Les captures en pêche de loisir sont soumises aux obligations de marquage et de déclarations fixées par l'article R.436-65 du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996. La pêche est fermée en cas d'atteinte du total admissible de capture constatée par un arrêté du préfet coordonnateur de bassin conformément à l'article R.436-63 du code de l'environnement.

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP

CACEM

DRIEAT IDF

DDTM/DML 50, 14, 76

Associations pêcheurs de loisir en mer MEMN

OFB

DREAL Normandie

CRPMEM Normandie

DIRM- DIRM MT Caen

Projet